

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 27

21 juin 1969

SOMMAIRE

Loi du 5 juin 1969 complétant et modifiant l'article 5 de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle	page	794
Loi du 14 juin 1969 portant création d'un Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat		794
Loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur		796
Règlement grand-ducal du 20 juin 1969 portant exécution des articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier		800
Convention européenne d'établissement, signée à Paris, le 13 décembre 1955. — Ratification des Pays-Bas		806
Statuts réglementaires de la caisse de maladie des professions indépendantes. — Modification .		807
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des employés privés. — Modifications.....		807

Loi du 5 juin 1969 complétant et modifiant l'article 5 de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mai 1969 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 1969 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 5 de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle est complété et modifié comme suit:

La Société peut se procurer les moyens d'action nécessaires au financement de l'aménagement du port par un ou plusieurs emprunts publics ou privés à long terme qu'elle contractera sur le marché luxembourgeois des capitaux et/ou sur les places financières à l'étranger.

Le Gouvernement est autorisé à garantir ces emprunts ou les opérations éventuelles de pré-financement pour le compte de l'Etat à concurrence de 575 millions de francs en principal, ainsi que le paiement des intérêts et autres charges qui s'y rapportent.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 5 juin 1969
Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Doc. parl. N° 1341, sess. extraord. 1969.

Loi du 14 juin 1969 portant création d'un Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mai 1969 et celle du Conseil d'Etat du 6 juin 1969 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, un « Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat ».

Art. 2. L'organisation et les attributions du Service central seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Le cadre comprend les fonctions suivantes:

1. Carrière moyenne du rédacteur:

- 1 inspecteur ou inspecteur principal ou inspecteur principal 1^{er} en rang,
- 2 chefs de bureau ou chefs de bureau adjoints ou rédacteurs principaux, des rédacteurs.

2. Carrière inférieure de l'expéditionnaire:
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.

Le nombre des emplois des différentes fonctions est fixé par référence aux pourcentages prévus par la loi du 26 mai 1966 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat ou tels qu'ils pourraient être modifiés ultérieurement.

3. Carrière inférieure de l'artisan:
des artisans contremaîtres,
des premiers artisans,
des artisans.

Le nombre des emplois des différentes fonctions est fixé par référence aux pourcentages prévus par la loi du 26 mai 1966 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat ou tels qu'ils pourraient être modifiés ultérieurement.

4. Ce cadre pourra être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 4. 1. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de recrutement, de nomination et de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal.

2. Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc.

Le Ministre ayant dans ses attributions le Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat nomme aux autres fonctions.

Art. 5. Le personnel sera promu aux fonctions prévues à l'article 3 ci-dessus pour la carrière du rédacteur lorsque ces fonctions sont atteintes par les collègues de leur administration d'origine de rang égal ou immédiatement inférieur.

Un règlement grand-ducal établira les règles suivant lesquelles ce rang sera déterminé.

Toutefois la nomination aux fonctions d'inspecteur sera faite au gré du Gouvernement.

Art. 6. La modification di-après est apportée à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

Annexe A — Classification des fonctions — rubrique I « Administration générale »

au grade 13, les mentions « Administration gouvernementale — inspecteur principal 1^{er} en rang » et « Centre du Rham — inspecteur principal 1^{er} en rang » sont remplacées par la mention unique « Différentes administrations — inspecteur principal 1^{er} en rang ».

Art. 7. 1. A titre transitoire le garçon de bureau principal et l'employé de l'Etat qui depuis 1964 sont occupés à des travaux d'imprimerie pourront être nommés aux fonctions d'artisan et de premier artisan. A cet effet ils sont dispensés de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ils pourront tous les deux être promus aux fonctions d'artisan contremaître, à condition toutefois qu'ils aient passé avec succès un examen de promotion à programme réduit.

2. L'agent de la carrière du rédacteur et celui de la carrière de l'expéditionnaire qui ont été détachés de l'administration gouvernementale sont repris dans le cadre prévu par l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. L'arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant création d'un Office des Imprimés et du Matériel de Bureau de l'Etat est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 1969

Jean

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*

Pierre Werner

Le Ministre de la Fonction Publique,

Gaston Thorn

Doc. parl. N° 1340, sess. extraord. 1969

Loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mai 1969 et celle du Conseil d'Etat du 6 juin 1969, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le régime de la collation des grades et titres par des jurys luxembourgeois, tel qu'il a été institué par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles, en droit, en notariat, en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie, est aboli et remplacé, en vue de l'accès à certaines fonctions et professions conformément aux lois et règlements les gouvernant, par un système d'homologation des grades et titres étrangers correspondants.

Toutefois, le système d'homologation n'est pas applicable au notariat, qui fera l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 2. Aux fins visées à l'article 1^{er} les examens de fin d'études passés aux universités, écoles et établissements d'enseignement supérieur étrangers, les grades de l'enseignement supérieur que ces examens confèrent et les diplômes et titres d'examen qui constatent que le candidat a été reçu, sont reconnus moyennant homologation par le Ministre de l'Education nationale sur avis de commissions ad hoc.

Nul ne peut être admis à une fonction ou profession des disciplines énumérées à l'article 1^{er}, s'il ne justifie avoir obtenu l'homologation prévue à l'alinéa qui précède, sans préjudice des autres conditions édictées par les lois et règlements sur la matière.

Art. 3. Les commissions d'homologation sont nommées par arrêté grand-ducal pour chaque discipline.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, arrêtera la composition de ces commissions, leurs attributions et la procédure à suivre.

Art. 4. L'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent à certains critères généraux, à établir par règlement grand-ducal pour chaque discipline. Ce règlement pourra fixer, selon les besoins des différentes disciplines, entre autres une durée minimale des études supérieures ainsi que la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès au stage ou à la profession, selon la branche choisie, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.

Le Ministre de l'Education nationale pourra, par voie d'arrêtés à prendre sur avis des commissions d'homologation, énumérer les diplômes, titres ou documents étrangers qui répondent aux exigences formulées aux alinéas 1 et 2 et donneront droit à l'homologation sans nouvel examen ni avis des commissions d'homologation.

Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger, s'il n'est pas titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

Art. 5. La procédure d'homologation comportera la vérification de l'existence des conditions légales sur la base des pièces produites, et portera sur la régularité formelle des titres d'examen ou diplômes étrangers présentés à l'homologation, ainsi que sur la conformité de l'enseignement qu'ils sanctionnent, aux critères à fixer.

Art. 6. La décision portant octroi d'homologation sera transcrite sur un registre spécial tenu à cet effet au Ministère de l'Education nationale, et elle sera portée sur le titre ou diplôme présenté à l'homologation, si le titulaire le demande, indépendamment de l'inscription d'office prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Tout intéressé peut se faire délivrer une attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée « Certificat d'homologation ».

Art. 7. A partir de la transcription prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article qui précède, l'homologation accordée implique pleine reconnaissance des examens, grades et diplômes étrangers dans les disciplines visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

Elle habilite son titulaire soit à l'admission au stage professionnel, soit à l'exercice des fonctions et professions réglementées et aux conditions prévues par les lois et règlements afférents.

La liste des diplômes ou titres d'examens homologués et transcrits sera publiée périodiquement et au moins deux fois par an au Mémorial.

Art. 8. Les Cours supérieurs sont maintenus comme première année d'études universitaires et prennent la dénomination de Cours universitaires.

L'organisation scientifique des Cours universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens seront réglés par règlement grand-ducal. Le règlement concernant les examens pourra, au profit des étudiants qui opteront pour l'ancien régime conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, accorder l'équivalence de ces examens avec les examens correspondants suivants prévus par la loi du 5 août 1939: premier examen pour la candidature en philosophie et lettres, premier examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, premier examen pour la candidature en sciences naturelles, examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie.

Toutefois, l'homologation des grades, titres et examens étrangers ne pourra être subordonnée à la fréquentation de ces Cours universitaires ou à la production des certificats et diplômes qui sanctionnent ces études.

Art. 9. Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis du Conseil d'Etat organiseront les stages professionnels ou de formation spécialisée que le candidat doit, le cas échéant, accomplir après l'homologation, avant d'être admis à certaines professions.

Ces règlements fixeront la durée, les modalités et les épreuves de stage ou de formation spécialisée, même en dérogeant aux lois existantes, et ils pourront imposer la fréquentation d'un enseignement complémentaire et subordonner la continuation du stage à la réussite d'une épreuve sanctionnant cet enseignement.

Le règlement grand-ducal organisant le stage professionnel pour les fonctions ou professions judiciaires ou administratives réglera également l'accès au notariat.

Le règlement grand-ducal organisant la formation de spécialisation ainsi que les stages pratiques dans les branches de l'art de guérir, sera pris sur avis du Collège médical et précisera les conditions et les modalités auxquelles est soumise la reconnaissance de la qualité de spécialiste.

Les stagiaires toucheront une indemnité de stage dont le montant sera fixé par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Il est créé à Luxembourg un institut appelé Centre universitaire de Luxembourg, qui comprendra:

- a) les Cours universitaires, prévus à l'article 8;
- b) les Cours complémentaires, institués en vertu de l'article 9.

Le Centre universitaire pourra recourir à des chargés de cours étrangers.

Une loi spéciale réglera l'organisation administrative du Centre universitaire.

En attendant le vote de cette loi, le Gouvernement est autorisé à appliquer aux Cours universitaires l'actuelle organisation administrative des Cours supérieurs et à recourir à des chargés de cours étrangers tant pour les Cours universitaires que pour les Cours complémentaires.

Art. 11. Le Gouvernement est autorisé à créer un ou plusieurs établissements d'utilité publique chargés d'organiser un enseignement supérieur à caractère post-universitaire dans une ou plusieurs des disciplines visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi ou dans d'autres disciplines.

Ils pourront être rattachés administrativement, mais sous respect de leur autonomie scientifique et financière, à l'institut visé à l'article 10.

Le statut de ces établissements sera régi par les dispositions du titre II de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Les établissements bénéficieront de la part du Gouvernement d'un soutien financier dont le montant sera déterminé annuellement par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Ils seront placés sous la surveillance du Ministre de l'Education nationale.

Art. 12. Les règlements grand-ducaux prévus à l'article 4, alinéa 1^{er} détermineront pour chacune des disciplines énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'elle concerne l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Les articles 8 et 10 entreranno en vigueur à la date fixée par leurs règlements d'exécution.

Les autres dispositions de la loi entreranno en vigueur trois mois après sa publication au Mémorial.

Art. 13. Pendant un délai de cinq années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, telle qu'elle aura été fixée en conformité de l'alinéa 1^{er} de l'article qui précède, les étudiants bénéficieront d'une option entre le régime de la présente loi et celui de la collation des grades, tel qu'il résulte de la loi du 5 août 1939.

L'option pour le régime ancien de la collation des grades résultera de la demande présentée dans les formes prescrites.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} pourra être prorogé et abrégé par règlement grand-ducal.

Après l'expiration de ce délai les étudiants qui auront opté pour l'ancien régime de la collation des grades, pourront terminer leurs études sous ce régime.

Art. 14. Les titulaires de diplômes finals étrangers d'enseignement supérieur dans l'une des disciplines énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, peuvent présenter leur demande d'homologation dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. Quiconque a obtenu sous le régime de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades un grade ou un titre dans une des disciplines énumérées à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la présente loi, peut, s'il aspire à un grade ou à un titre dans une autre de ces disciplines, être dispensé par le Gouvernement, les jurys d'examens intéressés entendus en leur avis, de l'examen total ou partiel sur les matières qui ont fait l'objet de l'examen subi antérieurement, ainsi que de l'observation des délais qui doivent s'écouler entre deux épreuves consécutives. Les dispositions du présent alinéa cesseront de sortir leurs effets trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les étudiants qui auront opté pour le régime de la collation des grades tel qu'il résulte de la loi du 5 août 1939, ce délai ne courra qu'à partir de la date du dernier examen de leur cycle d'études.

Art. 16. Lorsqu'un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 4, alinéa 1^{er}, modifiera les critères matériels spécifiques ou les conditions réglementaires, dans un sens moins rigoureux, la nouvelle réglementation s'appliquera d'emblée aux études en cours, aux demandes à présenter et à celles qui sont déjà pendantes.

Ce règlement s'appliquera même aux postulants auxquels l'homologation a déjà été refusée.

Si un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 4, alinéa 1^{er}, fixe des critères matériels ou des conditions plus sévères l'ancien régime restera applicable à ceux dont la demande sera pendante et à ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle, auront commencé leurs études supérieures.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie en cas de modification de la réglementation édictée sur la base de l'article 9 alinéa 1^{er}.

Art. 17. A l'avenir les grades étrangers homologués conformément à la présente loi remplaceront les grades conférés suivant le régime de la collation des grades, dans toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui soumettent certains stages, professions, fonctions et emplois à la condition de l'obtention préalable d'un grade luxembourgeois d'enseignement supérieur.

Art. 18. L'exercice cumulatif de deux ou plusieurs des professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien est interdit, sauf que la médecine et la médecine-dentaire peuvent être exercées cumulativement par les détenteurs des doctorats ou diplômes correspondants.

Toute contravention à ces dispositions sera punie des peines édictées par l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1901, sur l'exercice de l'art de guérir.

L'article 25 de la même loi est applicable à ces infractions.

Art. 19. I. Indépendamment des peines plus fortes portées par le Code pénal, tous ceux qui auront frauduleusement donné de faux renseignements déterminants, soit en faveur, soit en défaveur des postulants, ainsi que ceux qui auront, dans la même intention, fourni ou produit de fausses pièces déterminantes, même ne tombant pas sous les dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du Code pénal, seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq mille à trente mille francs.

Si l'homologation a été accordée ou refusée sur la base de ces faux renseignements ou de ces fausses pièces la peine sera d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille à trente mille francs.

Dans les deux cas, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

La juridiction répressive qui condamne le postulant ou un tiers sur la base de l'alinéa 2 qui précède, prononcera même d'office l'annulation de la décision d'homologation ou de refus de d'homologation. Durant l'instance répressive, l'effet de la décision d'octroi pourra être suspendu par décision du Ministre de l'Éducation nationale prise sur avis de la commission compétente.

II. Seront punis des mêmes peines, et suivant les distinctions qui précèdent, ceux qui, dans une intention frauduleuse auront reproduit aux fins d'homologation des diplômes ou titres d'examen ayant fait l'objet d'une décision antérieure même non encore irrévocable.

III. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 20. La législation actuelle régissant la collation des grades est maintenue en vigueur pour l'application de l'article 13.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 18 juin 1969
Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Eugène Schaus
Jean-Pierre Buchler
Jean Dupong
Madeleine Frieden
Gaston Thorn
Marcel Mart

Doc. parl. N° 1297, sess. ord. 1967-1968, sess. extraord. 1969

Règlement grand-ducal du 20 juin 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu, et vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence en ce qui concerne l'article 3 sub e) et l'article 14 alinéa 5;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

A. — DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

Chapitre 1^{er}. — Etudes

Art. 1^{er}. Les études professionnelles d'infirmier, tendant à l'exercice de la profession d'infirmier au Grand-Duché, peuvent se faire soit au Grand-Duché, soit à l'étranger.

Art. 2. La durée des études professionnelles d'infirmier au Grand-Duché est de trois années.

L'enseignement est théorique, pratique et à plein temps. La première année d'études professionnelles d'infirmier est constituée par la troisième année d'études de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales.

Les études professionnelles proprement dites seront faites dans une école d'infirmiers publique ou privée agréée par le ministre de la santé publique.

Art. 3. Le candidat désirant faire ses études professionnelles proprement dites au Grand-Duché, devra demander son inscription à l'école de son choix un mois au plus tard avant la date fixée pour le début des cours.

La demande qui sera établie sur papier libre et qui contiendra tous renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé, sera appuyée d'un dossier qui doit comprendre les pièces suivantes:

- a) un acte de naissance certifiant que le candidat est âgé de dix-sept ans accomplis au moins à la date du début des cours;
- b) une copie du certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
- c) un certificat de bonnes vie et moeurs à délivrer par le collège échevinal;
- d) un certificat médical délivré depuis moins d'un mois, constatant l'aptitude physique du candidat à suivre l'enseignement et à exercer la profession;
- e) un certificat constatant que le candidat a été vacciné contre le tétanos et la poliomyélite, ou bien qu'il a reçu une vaccination de rappel contre ces deux maladies;
- f) un certificat délivré depuis moins d'un mois par un médecin pneumophtisiologue, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique et radiologique de tuberculose pulmonaire évolutive. Ce certificat mentionnera en outre que le candidat a subi l'épreuve à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G., à moins de contre-indications médicales;
- g) un certificat de vaccination antivariolique remontant à trois ans au plus.

Art. 4. Le programme complet des études comprendra au moins 1250 heures d'enseignement théorique et 3600 heures de stages pratiques.

L'enseignement théorique porte sur les matières suivantes:

Deuxième année:

anatomie et physiologie,
psychologie médicale,
organisation hospitalière,
pathologie externe,
microbiologie et virologie,
maladies infectieuses et prophylaxie,
hygiène professionnelle et hospitalière,
technique professionnelle,
déontologie.

Troisième année:

neurologie, psychiatrie et psychologie médicale,
pharmacologie et éléments de thérapeutique,
législation sanitaire et sociale,
pathologie interne et externe, et spécialités médicales et chirurgicales,
diététique,
technique professionnelle.

Le détail du programme ainsi que le nombre d'heures à consacrer à chacune des matières seront fixés par règlement ministériel.

Les stages pratiques sont réglés comme suit:

2 ^e année: médecine générale	5 mois
chirurgie	5 mois
laboratoire	1 mois
	<hr/>
total	11 mois
3 ^e année: chirurgie	4 mois
médecine générale	4 mois
radiologie	1 mois
pédiatrie ou autres spécialités médicales ou chirurgicales	2 mois
	<hr/>
total	11 mois

Art. 5. Des reports de stages peuvent être accordés au candidat dans des cas dûment motivés et après autorisation du ministre de la santé publique.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 ci-après, le candidat qui a bénéficié d'un report de stages doit terminer son stage sous le contrôle direct d'une école publique ou privée agréée par le ministre de la santé publique.

Art. 6. Le passage de première en deuxième année d'études professionnelles telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du présent règlement est subordonné à un examen de passage conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1966 portant création d'un enseignement préparatoire aux professions paramédicales.

Peuvent également être admis à cet examen des candidats ayant fait des études reconnues équivalentes par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. Le passage de deuxième en troisième année d'études professionnelles est subordonné à un examen qui a lieu devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles 14 et 15 ci-après, pour les candidats ayant terminé l'enseignement théorique et pratique de la deuxième année. Les candidats ayant bénéficié d'un report de stages sont admis à se présenter à l'examen.

Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une en été, l'autre en automne. Le ministre de la santé publique fixe le jour d'ouverture de chaque session et désigne le lieu où les candidats sont appelés à subir l'examen.

L'examen porte sur le programme de la deuxième année d'études professionnelles tel qu'il est prévu à l'article 4 qui précède.

L'examen est écrit, pratique et oral. L'examen écrit et l'examen pratique précèdent l'examen oral.

L'examen écrit comporte cinq épreuves qui portent sur les branches suivantes:

- anatomie et physiologie,
- microbiologie et virologie,
- hygiène et prophylaxie des maladies contagieuses,
- pathologie externe,
- déontologie.

Chaque épreuve est cotée de zéro à quarante points.

L'examen pratique comporte deux épreuves qui ont lieu dans la salle de démonstration du lieu où est fait l'examen. L'objet de ces épreuves est fixé par le jury. Chaque épreuve est cotée de zéro à cinquante points.

L'examen oral peut porter sur l'ensemble des matières qui ont fait l'objet de l'examen écrit et pratique.

Avant l'examen oral, le jury détermine les objets de cette épreuve eu égard au résultat de l'examen écrit et pratique.

L'examen écrit, l'examen pratique et l'examen oral terminés, le jury délibère sur la valeur de l'ensemble de l'examen.

Est admis à passer en troisième année d'études professionnelles le candidat qui a obtenu vingt points par épreuve théorique (moyenne de l'écrit et de l'oral) et vingt-cinq points par épreuve pratique.

Est ajourné à la session suivante le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une ou deux épreuves. L'examen d'ajournement ne portera que sur la matière dans laquelle le candidat a échoué à la première session.

Est rejeté le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans plus de deux épreuves. Il en va de même du candidat ajourné qui n'a pas obtenu une note suffisante dans toutes les épreuves de l'examen d'ajournement.

Le candidat rejeté ne pourra se représenter que lors de la session de l'année suivante après avoir refait intégralement les études de deuxième année.

Le candidat rejeté deux fois ne pourra plus se présenter à l'examen.

Art. 8. Le candidat qui désire faire ses études à l'étranger, doit remplir les conditions suivantes:

- a) être âgé de dix-sept ans accomplis à la date du début des cours;
- b) faire ses études dans une école agréée par l'Etat étranger dans lequel elle est établie et dont les conditions d'admission et de formation sont équivalentes à celles fixées pour les études au Grand-Duché.

Avant de commencer ses études à l'étranger, le candidat en avisera le ministre de la santé publique, en indiquant l'école choisie.

Dans les deux mois qui suivront cet avis, le ministre de la santé publique informera le candidat s'il est en mesure de reconnaître l'équivalence de l'enseignement dispensé à cette école. Faute par le ministre de faire connaître sa décision endéans ledit délai, l'équivalence sera censée reconnue.

Chapitre II. — Examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier

Art. 9. Le candidat à l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier joindra à sa demande:

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un mois et un certificat de moralité et d'honorabilité professionnelles délivré par les établissements dans lesquels il a travaillé et visé par le collège médical;
- un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession et les certificats de vaccination mentionnés à l'article 3 sub d) e) f) et g);
- un carnet de stage;
- une copie certifiée conforme des reports de stages qui auraient été accordés.

Le candidat qui a fait ses études au Grand-Duché, joindra en outre un certificat attestant qu'il a terminé l'enseignement théorique et pratique de la troisième année d'études professionnelles au Grand-Duché.

Le candidat ayant fait ses études à l'étranger, joindra un certificat attestant qu'il a passé avec succès l'examen de fin d'études prévu dans l'Etat où les études ont été faites.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de stages sont admis à l'examen.

Les demandes d'admission doivent parvenir au ministre de la santé publique un mois au plus tard avant la date fixée pour l'examen.

Le jury d'examen, sur le vu du dossier, décide de l'admission du candidat à l'examen.

Art. 10. L'examen pour le diplôme d'Etat est organisé par le ministre de la santé publique, et a lieu devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles 14 et 15 ci-après.

Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une en été, l'autre en automne. Le ministre de la santé publique fixe le jour d'ouverture de chaque session et désigne le lieu où les candidats sont appelés à subir l'examen.

Art. 11. L'examen porte sur le programme de la troisième année d'études professionnelles tel qu'il est prévu à l'article 4.

L'examen est écrit, pratique et oral. L'examen écrit et l'examen pratique précèdent l'examen oral.

L'examen écrit comporte cinq épreuves qui portent sur les branches suivantes:

- pathologie interne,
- pathologie externe,
- technique professionnelle,
- diététique,
- pharmacologie.

Les épreuves en pathologie interne, pathologie externe et technique professionnelle sont cotées chacune de zéro à cinquante points.

Les épreuves en diététique et pharmacologie sont cotées chacune de zéro à quinze points.

L'examen pratique comporte deux épreuves: une épreuve de soins en pathologie interne et une épreuve de soins en pathologie externe.

L'examen pratique a lieu dans un service hospitalier.

Chaque épreuve pratique est cotée de zéro à soixante points.

L'examen oral peut porter sur l'ensemble des branches prévues aux programmes des examens écrit et pratique.

Chaque épreuve orale est cotée de la même façon que les épreuves de l'examen écrit et pratique.

Art. 12. Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu au moins:

- une moyenne de vingt-cinq points pour chacune des épreuves en pathologie interne, pathologie externe, et technique professionnelle;
- une moyenne de huit points pour chacune des épreuves en diététique et pharmacologie;
- une moyenne de trente points pour chacune des épreuves pratiques de soins en pathologie interne et en pathologie externe.

Le jury attribue les mentions suivantes:

1. distinction: pour les candidats ayant obtenu deux cent soixante-dix à trois cents points pour l'ensemble des épreuves;
2. bien: pour les candidats ayant obtenu deux cent dix à deux cent soixante-neuf points pour l'ensemble des épreuves;
3. satisfaction: pour les candidats ayant obtenu cent cinquante et un à deux cent neuf points pour l'ensemble des épreuves.

Est ajourné partiellement le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une ou deux épreuves. Est ajourné dans toutes les épreuves le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans plus de deux épreuves. L'examen d'ajournement aura lieu à la session suivante.

Est rejeté le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans toutes les épreuves. Il en va de même du candidat ajourné qui n'aura pas obtenu une note suffisante dans chaque épreuve de l'examen d'ajournement, ainsi que du candidat qui, sans excuse reconnue valable par le jury, ne s'est pas présenté à l'examen.

Le candidat rejeté ne pourra se présenter que lors de la session de l'année suivante et il devra refaire intégralement l'examen.

Le candidat rejeté deux fois ne pourra plus se représenter à l'examen.

Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 13. Le candidat qui a bénéficié d'un report de stages ne pourra recevoir le diplôme d'Etat d'infirmier qu'après avoir rapporté la preuve que les stages prévus au programme d'enseignement ont été accomplis intégralement.

Chapitre III. — Composition et fonctionnement du jury d'examen

Art. 14. Le jury chargé de procéder aux examens prévus par les articles 7 et 9 du présent règlement est nommé par le ministre de la santé publique pour la durée de trois années. Il se compose de cinq membres, à savoir: trois médecins, dont au moins un médecin fonctionnaire du ministère de la santé publique et de deux infirmiers ou infirmières en exercice ou chargés de cours aux écoles d'infirmiers.

Nul ne peut en sa qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury choisit son président et son secrétaire parmi ses membres.

Il est nommé en outre cinq membres suppléants. Dans le cas où il ne remplace pas un membre effectif, le membre suppléant n'assiste à l'examen qu'à la demande du président du jury.

Les membres du jury ont droit à une indemnité dont le taux sera fixé par le ministre de la santé publique.

Art. 15. Un procès-verbal sur les différentes parties de l'examen est dressé par le secrétaire du jury et signé par le président. Il est déposé au ministère de la santé publique dans le mois qui suit la délibération finale du jury.

Une liste des candidats déclarés reçus, dressée par ordre alphabétique, avec indication des mentions obtenues dans le cas de l'examen pour le diplôme d'Etat, est jointe au procès-verbal. Cette liste est accompagnée des dossiers individuels mentionnant les notes obtenues par le candidat dans les différentes épreuves de l'examen.

B. — ATTRIBUTIONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES DE L'INFIRMIER

Art. 16. Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services médicaux publics ou privés, des soins comprenant les soins de base et les soins thérapeutiques ou actes prescrits par le médecin traitant.

Art. 17. Les soins infirmiers de base consistent à assister l'individu malade ou bien portant dans l'accomplissement des actes que celui-ci aurait pu poser sans aide, pour récupérer ou maintenir sa santé, s'il avait eu la force, la volonté ou le pouvoir de le faire.

Art. 18. Les techniques professionnelles énumérées ci-après peuvent être exécutées par un infirmier sur prescription spécifiée du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci:

1. prise de la tension artérielle;
2. pansements simples et complexes;
3. pose de ventouses, sinapismes et enveloppements;
4. bains simples ou médicamenteux, douches médicales;
5. pulvérisations de substances médicamenteuses par appareils pulvérisateurs à vapeur;
6. injections sous-cutanées, intradermiques, intramusculaires de substances médicamenteuses;
7. injections et perfusions intraveineuses de substances médicamenteuses, au niveau des membres seulement et à l'exclusion des perfusions de produits de contraste, de sang, de plasma sanguin et de tout produit d'origine humaine;
8. prise de sang veineux au niveau des membres seulement;
9. administration de substances médicamenteuses par toutes les voies qui ne sont pas citées sub 6;
10. tubage gastrique;
11. sondage urétral;
12. sondage vésical et lavage vésical;
13. injections vaginales simples;
14. lavements simples ou médicamenteux;
15. oxygénothérapie sous tente ou avec masque;
16. aérosols.

Cette liste est limitative.

Les techniques professionnelles énumérées ci-après peuvent être exécutées par un infirmier sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin:

1. perfusions intraveineuses de sang, de plasma et de tout produit d'origine humaine au niveau des membres seulement;
2. l'enregistrement d'électrocardiogrammes et d'encéphalogrammes après épreuves sensibilisantes ou emploi de médicaments modificateurs;
3. l'assistance lors de l'emploi des rayons X;
4. les courants de haute fréquence (diathermie, ondes courtes);
5. autohémothérapie.

Cette liste est limitative.

Art. 19. Il est notamment défendu à l'infirmier de pratiquer les actes suivants:

- toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales et, d'une façon générale, tous les traitements dit d'ostéopathie, de spondylothérapie, (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie;
- le massage prostatique;
- le massage gynécologique;
- tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction, si limitée soit-elle, des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électrocoagulation et la thermocoagulation;
- toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion de sang (ravage, meulage, fraisage);
- le maniement des appareils servant à déterminer objectivement la réfraction oculaire;
- le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive.

Art. 20. Notre ministre de la santé publique et Notre ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 1969
Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Madeleine Frieden-Kinnen

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Ministre d'État,

Président du Gouvernement,

Pierre Werner

Convention européenne d'établissement, signée à Paris, le 13 décembre 1955.

Ratification des Pays-Bas.

(Mémorial 1968, A, p. 526 et ss.

Mémorial 1969, A, p. 514).

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 21 mai 1969 les Pays-Bas ont ratifié la Convention désignée ci-dessus.

La Convention européenne d'établissement est entrée en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 21 mai 1969.

Luxembourg, le 6 juin 1969

*Le Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur,*
Gaston Thorn

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des professions indépendantes.

Modification de l'article 34, alinéa 1^{er}

Le Ministre des Classes Moyennes a approuvé en date du 28 mai 1969 la modification suivante, apportée à l'article 34, alinéa 1^{er} des statuts par la délégation de la caisse de maladie des professions indépendantes dans sa réunion du 23 avril 1969:

Texte de l'article 34, alinéa 1^{er}, modifié

« **Art. 34.** La cotisation mensuelle sera de fr. 180,— dans la classe I; de fr. 233,— dans la classe II; de fr. 294,— dans la classe III et de fr. 360,— dans la classe IV. »

Ladite modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des employés privés.

Modifications de l'article 12 — litt. D et du tableau II de l'annexe C approuvées par décision ministérielle du 30 mai 1969.

Par décision du 30 mai 1969 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, adoptées par la délégation de la Caisse de maladie des employés privés dans sa réunion du 13 mai 1969, ont été approuvées.

Texte des modifications:

1) L'article 12, litt. D — Hospitalisation — alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« En cas d'hospitalisation nécessitée par une mise en observation, une opération, la séparation du malade dans l'intérêt de son entourage ou de l'hygiène générale ou par l'impossibilité de lui accorder les soins appropriés à domicile, la caisse prend à sa charge 80% de la dépense effective, sans que le montant de référence puisse dépasser 210,— francs par jour, au nombre indice 100 (base 1948), ou le montant fixé par convention tarifaire avec les cliniques et hôpitaux, qui tiendra compte forfaitairement, pour autant que faire se peut, des frais accessoires. »

2) L'article 12 — Annexe C est modifié comme suit:

« **Article 12.**

ANNEXE C

II. Moyens accessoires

			Délai de renouvellement	Nombre indice
Bandages herniaires:	a) pour enfants	100 —	—	
	b) pour adultes/simple	300 —	1 an	
	c) pour adultes/double	500 —	1 an	
Ceinture, corset (en tissu élastique)		500 —*	1 an	
Canne avec tampon		50 —	—	
Béquilles, la paire		500 —	5 ans	
Chevillère		65 —	—	

Genouillère	65 —	—	
Bas à varices: jusqu'au genou, le bas	175 —	1 an	
Bas à varices: au dessus du genou, le bas	275 —	1 an	
Semelles pour pieds plats, la paire	200 —	1 an	
Serre-bras (élastique)	50 —	—	
Inhalateur	60 —	—	
Pulvérisateur buccal ou nasal	70 —	—	
Séringue pour diabétique	400 —	2 ans	
Pessaire selon grandeur	de 45 — à	80 —	—
Suspensoir	50 —	—	
Appareil anus contre nature	400 —	—	
Appareil urinal	400 —	—	
Appareil de détraction	1.500 —	—	
Attelles de nuit, Nachtschienen, la paire	1.500 —*	1 an	
Kniestreifenbandage	500 —*	1 an	
Corset orthopédique (lombostat)	1.500 —*	1 an	
Appareil orthopédique « genu valgum »	1.500 —*	1 an	
Chaussures orthopédiques, sur mesure, la paire 50% des frais d'acquisition maximum	3.000 —*	1 an	
Prothèse orthopédique (bras, jambe)	6.000 —	5 ans	100
Réparation des prothèses orthopédiques	2.000 —	—	100
Prothèse de marche, Thomas-Bügel ou Thomas-Splynt	4.000 —*	5 ans	100
Réparation	2.000 —	—	100
Prothèse auditive	2.500 —*	5 ans	100

Les frais d'entretien et pièces de rechange concernant la prothèse auditive ne sont pas à charge de la Caisse.

Les positions marquées d'un astérisque sont soumises à autorisation préalable.

Les ceintures « Reins au chaud » Dr Gibaud, les bas « Supphose », « Elbeo », « Veinophyl » et tout produit similaire ne sont pas à charge de la Caisse. »

Les modifications ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juin 1969.